

STATUTS TYPE POUR COMITE

Conformes à l'annexe 2 des statuts de la FNCTA adoptés le 9 décembre 2023

NOTA : en Surligné Jaunes les articles obligatoires qui ne peuvent pas être modifiés.

Titre I : But et Siège

Article 1 : le Comité est un regroupement territorial des membres de la FNCTA

Il est créé au sein de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur (FNCTA) sous l'appellation « FNCTA Comité » un regroupement géographique des membres résidant sur un territoire délimité par l'Union concernée et validée par le CA fédéral.

Ce regroupement est lui-même constitué en association d'éducation populaire locale mandataire de la FNCTA dénommée **FNCTA Comité Hérault**. Les Comités sont regroupés au sein de la structure fédérale appelée « Union ».

La **FNCTA Comité Hérault** reconnaît siens les buts de la Fédération et de l'Union dont il dépend et s'engage à tout mettre en œuvre pour les réaliser à l'échelle locale. Il s'engage à faciliter les relations entre les adhérents et les instances fédérales (Union et Fédération) et a en charge de veiller à l'élection démocratique des délégués au Conseil d'Administration de l'Union selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Fédéral.

La **FNCTA Comité Hérault** a pour objet de :

- fédérer les compagnies d'artistes amateurs qui pratiquent l'art dramatique à titre non professionnel ;
- défendre les intérêts, les valeurs et les droits de ses membres et de les représenter auprès des institutions artistiques, politiques, judiciaires avec comme objectif la recherche de l'intérêt général ;
- faire siennes les principes fondamentaux de l'éducation populaire dans un esprit démocratique et laïque de neutralité politique, religieuse et refuser toute pratique discriminatoire sexiste et raciste ;
- promouvoir l'égalité femme-homme et faciliter la parité au sein des instances exécutives de ses membres ;
- faire vivre et contribuer au développement de l'ensemble des acteurs de cette pratique, par la mise en œuvre des droits culturels et la participation de tous et toutes à la vie culturelle, en organisant et en encourageant des espaces de formation, d'actions d'animations culturelles, des initiatives permettant la rencontre et la visibilité des travaux et créations ;
- concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique et à la diffusion de la culture ;
- favoriser la mise en réseau, la coordination et la mise en valeur de toutes les initiatives ;
- porter un intérêt tout particulier à la pratique des jeunes à tous les niveaux de son organisation que ce soit dans les espaces de formation, dans les troupes et dans les instances de gouvernance.

Pour favoriser la mixité et la diversité des idées au sein des instances de décision, tout esprit partisan sur le terrain politique et religieux est proscrit.

L'existence de l'association **FNCTA Comité Hérault** est dépendante de l'existence de la FNCTA et des statuts fédéraux dont le texte intégral est annexé aux présents statuts et de l'existence de l'Union dont il dépend ; en particulier elle applique les décisions de la Fédération, en accepte le contrôle et respecte le Règlement Intérieur édicté à l'échelon fédéral. Le non-respect de ces clauses, constaté par le C.A. Fédéral, entraînera la mise du Comité sous tutelle du Bureau Fédéral et la convocation par celui-ci de tous les membres FNCTA du territoire concerné en Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la désignation de nouveaux dirigeants dans les conditions définies au Règlement Intérieur Fédéral ou à la dissolution du Comité.

Article 2 : siège

le Siège de la **FNCTA Comité Hérault** est fixé à. **Maison des associations 2, rue de la Mosson 34790, GRABELS**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : durée

La durée de la **FNCTA Comité Hérault** est illimitée dès lors que l'article 1 est intégralement respecté. La dissolution de la Fédération et/ou de l'Union dont il dépend entraîne de fait la dissolution du Comité.

Titre II : Composition

Article 4 : membres

4 a. Les membres adhérents, sympathisants, partenaires de la Fédération, tels que définis à l'article 4a, 4b et 4c des statuts fédéraux en annexe, domiciliés sur le territoire du Comité sont ipso facto membres du Comité.

4 b. Sont membres d'honneur du Comité des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au Comité. Ils sont agréés comme tel pour une période de 3 ans - renouvelable - par le C.A. du Comité. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales dans les conditions au Règlement Intérieur Fédéral.

Article 5 : cohésion fédérale

Pour assurer la cohésion de l'ensemble fédéral, les Comités doivent inclure dans leurs statuts un certain nombre d'articles obligatoires qui ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire Fédérale et qui font l'objet des annexes 1 et 2 aux présents statuts fédéraux.

Les comités s'engagent à appliquer les décisions de la Fédération, à en accepter le contrôle et à respecter le Règlement Intérieur Fédéral.

Titre III : Démission, exclusion et radiation

Article 6 : conditions et conséquences

Le Comité n'est pas habilité à décider de l'exclusion ou de la radiation d'un membre adhérent, sympathisant ou partenaire de la FNCTA, mais le C.A. du Comité peut demander à la Fédération nationale de telles sanctions dans le cadre de l'art. 7 des statuts fédéraux.

La qualité de membre d'honneur du Comité se perd

- par démission adressée à la Présidence,
- par non-renouvellement de l'agrément du C.A. du Comité

Titre IV : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

Article 7 : Fréquence

L'Assemblée Générale Ordinaire du Comité se réunit physiquement et/ou à distance une fois par an (ou plus si nécessaire) sur convocation de la Présidence après délibération du C.A. ou sur demande du quart au moins des membres adhérents FNCTA du secteur géographique du Comité.

Article 8 : ordre du jour

Les convocations comportent un ordre du jour fixé par le C.A. et sont envoyées par tous moyens au moins 15 jours avant la date fixée pour l'A.G.O. du Comité. Pour être valable l'ordre du jour de l'A.G.O. annuelle doit prévoir l'élection annuelle des délégués du Comité au C.A. de l'Union selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur Fédéral.

Article 9 : composition

L'A.G.O. du Comité comprend tous les membres adhérents, sympathisants, partenaires du secteur géographique du Comité ainsi que les membres d'honneur du Comité. La présidence de l'Union à laquelle est rattachée le Comité est membre de droit de l'A.G.O.

Article 10 : pouvoirs et modalités de vote

Chaque membre adhérent (compagnie théâtrale) a droit à autant de voix que de licenciés au sein de la compagnie avec un maximum de 10 voix.

Seuls les membres adhérents peuvent détenir des pouvoirs avec un maximum de deux pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs ne sont valables que pour les votes de l'A.G.O. annuelle et les questions inscrites à l'ordre du jour de l'A.G.O. ayant fait l'objet d'une information jointe à la convocation.

Chaque membre sympathisant et chaque membre partenaire a droit à une seule voix. Ils peuvent donner leur pouvoir à un membre adhérent.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée et par tous moyens. Pour les élections de personnes (administrateurs et Commission de Contrôle des Comptes) le scrutin secret sera pratiqué si au moins un membre le demande.

Les critères d'éligibilité au C.A. et au Bureau du Comité ainsi que les procédures d'appel de candidatures sont définis dans le Règlement Intérieur Fédéral.

Article 11: compétence

Seule l'A.G.O. a compétence pour confier à la Présidence la mission d'engager des poursuites judiciaires ou de se constituer en appel.

Article 12 : quorum

Pour les élections de délégués du Comité au CA de l'Union concernée et tous les autres points de l'ordre du jour la majorité simple des membres présents ou représentés est requise.

Article 13: procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances signé par la Présidence et le Secrétariat Général ou la Trésorière ou le Trésorier.

Titre V : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Article 14 : convocation

L'A.G.E. comprend tous les membres adhérents du secteur géographique du Comité.

L'A.G.E. du Comité peut être convoquée par tous moyens par la Présidence sur décision du C.A. ou à la demande du quart au moins des membres adhérents FNCTA du secteur géographique pour ce qui concerne la modification éventuelle des articles non obligatoires des statuts. La modification des articles obligatoires est de l'unique ressort d'une A.G.E. Fédérale.

L'A.G.E. peut prononcer la dissolution du Comité sur convocation de l'Union à laquelle il est rattaché.

L'A.G.E. du Comité peut également être convoquée par tous moyens par le Bureau Fédéral en application de l'article 1.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit physiquement et/ou à distance.

Pour tous les votes en A.G.E. du Comité la remise du pouvoir n'est pas admise ; seuls sont pris en compte les votes exprimés selon les modalités définies au Règlement Intérieur Fédéral.

Titre VI : Conseil d'Administration (C.A.)

Article 15 : composition et pouvoirs

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration constitué d'administrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs élus est décidé par l'A.G.O. pour assurer une juste représentativité des adhérents.

Le nombre de membres partenaires pouvant être administrateur est limité à 1/4 des membres élus du CA. Le nombre de membres sympathisants pouvant être administrateur est limité à 1/4 des membres élus du CA.

La présidence de l'Union à laquelle est rattachée le Comité est invitée aux réunions du CA, avec voix consultative.

Aucun administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs en sus du sien ; les pouvoirs ne sont utilisables que pour les questions inscrites à l'ordre du jour envoyées au moins 7 jours avant les réunions de C.A. et ne sont en aucun cas utilisables pour les questions diverses. Les votes se font à main levée et par tous moyens.

Tout administrateur empêché peut s'exprimer par correspondance et peut demander que sa contribution figure au procès-verbal.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant en attendant la prochaine A.G.O. du Comité qui procède au remplacement définitif. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des administrateurs remplacés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat se termine à l'issue de l'A.G.O. qui procède à leur remplacement. Les administrateurs nouvellement élus ne prennent leurs fonctions que lors du premier C.A. suivant l'A.G.O. qui les a élus ; les anciens administrateurs restent en place jusqu'à la prise de fonction de leurs successeurs.

Tout administrateur élu qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

Tout administrateur dont la compagnie ne fait plus partie de la Fédération sera remplacé dans les mêmes conditions.

Des personnalités extérieures au Comité peuvent être invitées par la Présidence à assister avec voix consultative aux séances du Conseil. Les modalités de désignation des Conseillers techniques permanents sont précisées dans le R.I.F.

Article 16 : fréquence et fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit physiquement et/ou à distance.

Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande du tiers au moins des administrateurs.

La participation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations portant sur les questions comptables, financières et juridiques.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les votes se font à main levée.

En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'ordre du jour est rédigé par le Secrétariat Général sous le contrôle de la Présidence et selon les indications du Bureau, il peut être complété à la demande de tout membre du conseil d'administration exprimée par courrier préalablement à la réunion du C.A.

En cas de besoin, les décisions pourront être soumises au vote électronique en ligne et à distance, les dates de début et de fin du scrutin en ligne sont portées à la connaissance de tous les membres du Conseil lors de l'envoi des données techniques leur permettant de procéder au vote. Les modalités de vote peuvent être définies dans le R.I.

Article 17 : domaine de compétence du C.A.

Le C.A. supervise la gestion du Bureau dont il examine régulièrement les actes.

Il est seul compétent pour définir les grandes orientations des activités du Comité, dès lors qu'elles respectent les grandes orientations fédérales, pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par les A.G.O. du Comité, de l'Union et fédérales et pour s'assurer de leur exécution.

Il établit le Règlement Intérieur conformément à l'art.22 et veille à son application.

Il examine les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que les budgets établis par la Trésorière ou le Trésorier avant de les soumettre à l'A.G.O. De même il entérine le rapport moral et d'activités de la saison écoulée rédigé par le Secrétariat Général avant de le soumettre à l'A.G.O.

Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement du Comité et les soumet, si besoin, à l'approbation de l'A.G.O. suivante en particulier lorsqu'il s'agit d'acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi que d'emprunts et constitution d'hypothèques.

Il est tenu procès-verbal des réunions du C.A. signé par le Secrétariat Général.

Article 18 : rémunération

Les membres du CA. ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions précisées dans le R.I.

Le rapport financier présenté à l'A.G.O. doit globalement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation versés à des membres du C.A.

Titre VII : Bureau

Article 19 : composition

Le Bureau doit comprendre au moins :

- une Présidente ou un Président,
- une Secrétaire Générale ou un Secrétaire Général,
- une Trésorière ou un Trésorier.

Les membres du Bureau ont le titre de "dirigeants".

Les dirigeants sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple et choisis parmi les membres de celui-ci.

Les dirigeants sont élus pour 3 ans, dans la limite de validité de leur mandat d'administrateur, et sont rééligibles.

Article 20 : pouvoirs des dirigeants

La **Présidence** convoque les Assemblées Générales et dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Elle représente la **FNCTA-Comité Hérault** dans tous les actes de la vie civile. Elle est investie de tous les pouvoirs dans la limite des buts du Comité et qui ne sont pas réservés au C.A. ni aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaire du Comité.

Elle fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions à l'un des membres du bureau ou du Conseil d'Administration ou à un salarié du Comité.

Le **Secrétariat Général** est chargé du fonctionnement du Comité et prend, pour ce faire, toutes dispositions nécessaires. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La **Trésorière ou le Trésorier** tient les comptes du Comité et peut être aidé par tous comptables et experts comptables reconnus nécessaires. Elle ou il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la Présidence. Elle ou il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Titre VIII : Contrôle des comptes - Règlement Intérieur

Article 21: contrôle des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire élit une Commission de Contrôle des Comptes (C.C.C.) comportant au moins deux membres porteurs d'une licence en cours de validité et procède à son renouvellement tous les ans. Les modalités d'élection et de fonctionnement sont définies dans le RI.

Article 22 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera validé par le C.A. du Comité sur proposition de son Bureau. Il détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne du Comité. Il doit respecter les dispositions générales du Règlement Intérieur Fédéral et sa rédaction sera soumise pour accord au C.A. Fédéral avant qu'il puisse être proposé à l'A.G.O. du Comité pour ratification.

Titre IX Dotations et ressources annuelles - personnel salarié

Article 23 : finances

Les ressources de la FNCTA-Comité Hérault sont les suivantes :

- Les ristournes sur cotisations versées par l'Union, si l'Union en a décidé ainsi, suivant la procédure définie par le Conseil d'Administration de l'Union,
- les produits des abonnements aux publications du Comité,
- les produits des intérêts et redevances, les biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- les produits des manifestations et des activités,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et autres établissements,
- les versements correspondant à des prestations de service,
- les moyens mis à disposition en personnel, locaux et matériels,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 24 : fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement du Comité,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité pour l'exercice suivant.

Ce fonds de réserve sera, le cas échéant, utilisé au paiement d'immobilisations nécessaires à la réalisation de l'objet du Comité. Il peut être également placé en valeurs mobilières au nom du Comité.

Article 25 : Personnel salarié

Le Comité peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.

Le cas échéant, le Comité peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni au Comité ni à son personnel.

Ce personnel est placé sous l'autorité de la Présidence ou de toute personne ayant délégation de cette dernière avec l'approbation du Bureau.

Titre X : Modification des statuts

Article 26 : modalités

En respect des articles 1 et 14 ci-dessus, les articles obligatoires regroupés dans l'annexe 2 des statuts fédéraux ne peuvent être modifiés que par une A.G.E. Fédérale. Les autres articles ne pourront être modifiés que sur proposition du C.A. du Comité qui les soumettra à une A.G.E. du Comité selon les modalités prévues à l'art.14.

La convocation envoyée par la Présidence aux membres adhérents FNCTA du territoire du Comité, au moins 30 jours avant la date de l'A.G.E., devra comporter le texte intégral des nouveaux statuts et les modalités de vote.

Toute modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Titre XI : Dissolution

Article 27 : modalités

En cas de dissolution consécutive à l'application de l'article 1, les comptes seront immédiatement gelés et placés sous le contrôle de la Trésorière ou du Trésorier de l'Union et de la Commission de Contrôle des Comptes de l'Union en attendant la reconstitution d'une Association conforme aux statuts fédéraux.

Titre XII : Application

Article 28 : Application

Les présents statuts adoptés par l'A.G.E. sont applicables au 1er octobre 2024.

Annexe :
Statuts de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur

En Préambule

La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur (F.N.C.T.A.) est une Association d'Éducation Populaire sans but lucratif. Elle partage les valeurs de la Charte de l'Éducation Populaire en participant à la constante transformation de la société, en contribuant à construire des alternatives éducatives, économiques, sociales et politiques dans lesquelles les individus soient co-auteurs de leur devenir. Les valeurs fondamentales que défend la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur et qui fondent son action sont l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice. Elle prône les valeurs de la Laïcité et de respect de la liberté de conscience.

Elle veille à l'égal accès des femmes et des hommes et à l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

La Fédération propose à ceux qui ont la qualité de membre de la FNCTA, outre la participation à la vie démocratique statutaire de :

- participer à des festivals ou rencontres, y compris à l'international ;
- se former grâce aux nombreux stages proposés ;
- disposer d'une information adaptée : revue Théâtre et Animation et sa Lettre électronique, site internet, calendrier des festivals de théâtre amateur, fiches pratiques, bibliothèques et centres ressources de la FNCTA ;
- bénéficier d'un accompagnement dans les projets et démarches,

Titre I : Objet, But, Siège social et durée

Article 1 : Objet et But de l'association

La Fédération a pour objet de :

- fédérer les compagnies d'artistes amateurs qui pratiquent l'art dramatique à titre non professionnel ;
- défendre les intérêts, les valeurs et les droits de ses membres et de les représenter auprès des institutions artistiques, politiques, judiciaires tant au niveau national qu'au niveau régional, départemental et communal, avec comme objectif la recherche de l'intérêt général ;
- faire siennes les principes fondamentaux de l'éducation populaire dans un esprit démocratique et laïque de neutralité politique, religieuse et refuser toute pratique discriminatoire sexiste et raciste ;
- promouvoir l'égalité femme-homme et faciliter la parité au sein des instances exécutives de ses membres ;
- faire vivre et contribuer au développement de l'ensemble des acteurs de cette pratique, par la mise en œuvre des droits culturels et la participation de tous et toutes à la vie culturelle, en organisant et en encourageant des espaces de formation, d'actions d'animations culturelles, des initiatives permettant la rencontre et la visibilité des travaux et créations ;
- concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique et à la diffusion de la culture ;
- favoriser, sur l'ensemble du territoire national et à l'international, la mise en réseau, la coordination et la mise en valeur de toutes les initiatives ;
- porter un intérêt tout particulier à la pratique des jeunes à tous les niveaux de son organisation que ce soit dans les espaces de formation, dans les troupes et dans les instances de gouvernance.

Et pour ce faire, elle

- rassemble ceux qui partagent la pratique et/ou la passion du Théâtre Amateur ;
- favorise autant que faire se peut la formation et le perfectionnement de ses membres dirigeants à tous les niveaux de son organisation ;
- renseigne, informe, guide et s'efforce de répondre au plus près aux préoccupations de ses membres et de l'ensemble du secteur de la pratique théâtrale en amateur.

Pour mieux atteindre ces buts, la Fédération est structurée en Unions qui regroupent tous les adhérents à la Fédération domiciliés sur le territoire de l'Union. Elle encourage les Unions à se structurer en Comités ayant eux-mêmes le statut d'Association d'Éducation Populaire.

Pour favoriser la mixité et la diversité des idées au sein des instances de décision, tout esprit partisan sur le terrain politique et religieux est proscrit.

Article 2 : siège

Le siège de la Fédération est fixé au 12 rue la Chaussée d'Antin – 75009 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : durée

La durée de la Fédération est de 99 ans. Sa dissolution ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présentes dispositions statutaires.

Titre II : Composition

Article 4 : membres

La Fédération se compose de personnes morales qui ont la qualité de **membres adhérents** ou de **membres partenaires** et de personnes physiques, qui ont la qualité de **membres sympathisants** ou de **membres d'honneur**.

Les membres sont agréés comme tels par le Bureau ou le Conseil d'Administration (C.A.) qui ne sera pas tenu de justifier le refus en cas de rejet de la demande d'adhésion ou du renouvellement d'agrément.

4 a. Sont **membres adhérents** les compagnies théâtrales elles-mêmes constituées en association déclarées ayant la personnalité morale. Dans l'hypothèse où l'association serait multi activités (ou section d'une association constituée), l'association mandaterait le représentant de la section Théâtre pour la représenter es qualité de membre adhérent. Les membres adhérents sont soumis au paiement annuel de cotisation.

Les membres adhérents (personnes morales) ne peuvent être représentés dans les actes de la vie fédérale que par un des membres de la compagnie (personnes physiques) porteur du récépissé de licence en cours de validité dont les conditions d'obtention et d'utilisation sont définies dans le Règlement Intérieur (R.I.).

4 b. Sont **membres sympathisants**, les personnes physiques souhaitant participer et/ou apporter leur soutien aux activités de la Fédération. Ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle.

4 c. Sont **membres partenaires**, les associations Loi de 1901 souhaitant intégrer la FNCTA dans un but de collaboration autour de projets communs. Ils sont soumis à une cotisation annuelle.

Chaque membre partenaire ne peut être représenté dans les actes de la fédération que par sa Présidence ou par une autre membre (personne physique) dûment mandaté.

4 d. Sont **membres d'honneur** des personnes physiques agréés comme tels pour une période de 3 ans - renouvelable - par le C.A. sur proposition d'au moins deux de ses membres. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 5 : regroupements territoriaux

Les membres adhérents d'un même secteur géographique doivent être regroupés au sein d'une Association d'Éducation Populaire mandataire de la F.N.C.T.A. appelée Union. Le nombre et le territoire des Unions et des Comités sont décidés par le C.A. Fédéral.

L'adhésion à la F.N.C.T.A. entraîne ipso facto l'adhésion à l'Union correspondante.

Les Unions doivent faciliter les relations entre les membres adhérents et le Bureau Fédéral. Elles ont la charge de veiller à l'élection démocratique des délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Fédéral.

Les Unions sont à l'initiative de la création des Comités ; il s'agit de regroupements similaires mais qui ont une assise territoriale plus petite que celle des Unions. La création des Comités par les Unions est soumise à l'accord exprès de la Fédération.

Les Unions et les Comités doivent inclure dans leurs statuts un certain nombre d'articles obligatoires qui ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire fédérale qui feront l'objet des annexes 1 et 2 aux présents statuts.

Les échelons territoriaux doivent appliquer les décisions de la Fédération, accepter le contrôle de la Fédération et respecter le Règlement Intérieur édicté à l'échelon fédéral.

Titre III : Admissions

Article 6 : conditions

Personnes morales :

les associations ayant satisfait à toutes les obligations légales auprès de la Préfecture et des différentes administrations peuvent faire une demande d'admission comme **membre adhérent** ou comme **membre partenaire** selon la procédure stipulée au Règlement Intérieur Fédéral.

Personnes physiques :

Toute personne physique peut faire une demande d'admission directe pour intégrer la FNCTA à titre de **membre sympathisant**.

Les **membres d'honneur** sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Titre IV : Démission, exclusion et radiation :

Article 7 : conditions et conséquences

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit (soit par lettre simple avec mention remis en mains propres contre signature, soit par LRAR, soit par courriel avec accusé de réception) à la Présidence de la Fédération. Si cette démission intervient en cours d'année, le démissionnaire est tenu, pendant toute la durée de cette année, à tous les engagements qu'il avait contractés en adhérant à la Fédération et, notamment, au paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le C.A. ou sur demande motivée adressée par l'Union ou le Comité et approuvée par le C.A. pour infraction aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, ainsi qu'aux statuts et règlements intérieurs des Unions et Comités,

- pour refus de respecter les décisions fédérales ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération ; l'exclusion peut être temporaire ou définitive,
- par radiation prononcée par le Bureau ou le C.A. pour non-paiement de la cotisation après les deux rappels d'usage,
 - par cessation d'activité, pour les personnes morales,
 - par décès, pour les personnes physiques.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications au Bureau ou au C.A. Une fois prononcée par le C.A., l'exclusion est sans appel.

La radiation, l'exclusion ou la démission entraînent la perte immédiate des avantages liés à l'adhésion ; les modalités correspondantes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par démission adressée à la Présidence fédérale,
- par non-renouvellement de l'agrément du Bureau ou du C.A.

Titre V : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Fréquence

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) se réunit physiquement et/ou à distance (les modalités de ces réunions à distance sont encadrées par le règlement intérieur) une fois par an (ou plus si nécessaire) sur convocation de la Présidence après délibération du C.A. ou sur demande du quart au moins des membres adhérents de la Fédération. Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées par tous moyens au moins 30 jours avant la date fixée par l'A.G.O.

Article 9 : ordre du jour

L'ordre du jour de l'A.G.O. est fixé par le C.A. sur proposition du Bureau Fédéral.

Article 10 : composition

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération comprend :

- les administratrices et administrateurs élus du Conseil d'Administration,
- les administratrices et administrateurs de droit du C.A. (Présidentes ou présidents d'Union),
- les délégués élus en Assemblée Générale des Unions suivant une procédure figurant au Règlement Intérieur. Ces délégués représentent les membres adhérents, sympathisants et partenaires.

L'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus compose l'Assemblée Générale Ordinaire ; elles seront désignées par le terme **représentant**.

Chaque représentant a voix délibérative sur tous les points inscrits à l'ordre du jour : une voix par représentant. Les membres d'honneur peuvent également participer à l'A.G.O. avec une voix consultative, dans les conditions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

Le Bureau de l'A.G.O. est celui du C.A.

Les représentants sont éligibles aux fonctions fédérales selon des modalités figurant au Règlement Intérieur.

En cas d'absence motivée, un représentant peut faire connaître son avis sur un des points de l'ordre du jour, par tous moyens, adressé à la Présidence devant parvenir au siège au moins 14 jours avant la date fixée pour l'A.G.O. Ceci ne constitue pas un vote par correspondance.

Article 11 : ordre du jour et documents statutaires

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de débats et de votes.

Pour être valable, cet ordre du jour doit comporter au moins un des points suivants :

- Vote sur le rapport moral et d'activité du Secrétariat Général.
- Approbation des comptes de l'exercice clos ainsi que des acquisitions et aliénations d'immeubles nécessaires au fonctionnement de la Fédération.
- Approbation des emprunts et constitution d'hypothèques.
- Approbation des projets de budgets présentés par la Trésorière ou le Trésorier.
- Renouvellement du tiers sortant du Collège des membres élus du C.A. (collège des élus - voir art. 16).
- Renouvellement de la Commission de Contrôle des comptes (voir art. 22).

Le C.A. peut compléter cet ordre du jour afin de consulter l'ensemble de la Fédération sur des questions d'organisation et d'orientation.

Tous les documents relatifs à l'ordre du jour statutaire et complémentaire doivent être envoyés par tous moyens aux représentants au plus tard 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : quorum

Pour se tenir valablement, l'A.G.O. doit compter au moins la moitié des représentants qui la composent présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la Présidence convoque à nouveau une A.G.O. dans un délai de 15 jours pour la tenue de laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Article 13 : pouvoirs et modalités de vote

Tout représentant empêché peut envoyer un pouvoir.
Tout représentant ne peut toutefois détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Les pouvoirs en blanc sont attribués à la Présidente ou au Président Fédéral.

Les délégués d'une Union ne peuvent toutefois donner pouvoir qu'à un représentant issu de la même Union qui ne peut toutefois détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents ou représentés.

Pour les élections des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle des Comptes, le scrutin secret sera mis en œuvre dès lors qu'un représentant le demande.

Article 14 : procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances signé par la Présidence et le Secrétariat Général.

Titre VI : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 15 : convocation

Sont convoqués en A.G.E. tous les membres adhérents de la Fédération à jour de leur cotisation (chaque membre adhérent dispose d'une voix).

Une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) peut être convoquée par tous moyens par la Présidence sur décision du C.A. ou à la demande du quart au moins des membres adhérents avec pour objet exclusif :

- soit la modification des statuts fédéraux ou des articles obligatoires des statuts des Unions ou des Comités,
- soit la dissolution de la Fédération (voir plus loin les articles 27 et 28).

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit physiquement et/ou à distance. Elle vote selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Pour les votes en A.G.E., la remise de pouvoirs n'est pas autorisée, seuls les votes exprimés seront décomptés. La procédure du vote est stipulée dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations sont votées à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés

Pour se tenir valablement, l'A.G.E. doit compter au moins le quart des membres adhérents qui la composent présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la Présidence convoque à nouveau une A.G.E. dans un délai de 15 jours pour la tenue de laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Titre VII : Conseil d'Administration

Article 16 : composition et pouvoirs

16.a. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration constitué **d'administratrices et d'administrateurs** fédéraux issus de deux collèges :

- des membres de droit,
- des membres élus.

16.b. Sont membres de droit tous les Présidentes ou Présidents des Unions ; ils ne peuvent donner délégation permanente dans le cadre de ce mandat. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du CA fédéral. Leur statut de membre de droit est incompatible avec une appartenance au Collège des Elus défini en 16.c.

16.c. Sont membres élus les personnes élues par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les délégués régionaux et les membres du CA dont le mandat est arrivé à terme. Les conditions d'éligibilité sont précisées dans le Règlement intérieur. Ils sont au nombre de 16. Leur mandat est de trois ans. Le collège des membres élus est renouvelable par tiers tous les ans. Le nombre des membres élus doit obligatoirement être supérieur au nombre des membres de droit.

16.d. Chaque administrateur élu peut détenir deux pouvoirs en sus du sien.

16.e. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs démissionnaires en attendant la prochaine A.G.O. qui procède au remplacement définitif. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des administrateurs remplacés.

16.f. Les administrateurs sortants sont rééligibles selon les modalités définies dans le R.I. Leur mandat se termine à l'issue de l'A.G.O. qui procède à leur remplacement. Les administrateurs nouvellement élus ne prennent leurs fonctions que lors du premier C.A. suivant l'A.G.O. qui les a élus.

16.g. Tout administrateur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

16.h. Tout administrateur qui n'est plus porteur d'une licence en cours de validité sera remplacé dans les mêmes conditions.

16.i. Le Conseil d'Administration peut accueillir des Conseillers Techniques permanents dont les modalités de désignation sont précisées dans le R.I. Ils ont voix consultative.

16.j. Des personnalités extérieures à la Fédération peuvent être invitées par la Présidence à assister avec voix consultative aux séances du Conseil.

Article 17 : fréquence et fonctionnement

Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an physiquement et/ou à distance. Il est convoqué par tous moyens par la Présidence ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

La participation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Elles sont votées à la majorité des membres présents ou représentés ; les votes se font à main levée et par tous moyens.

En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'ordre du jour est rédigé par le Secrétariat Général sous le contrôle de la Présidence, il peut être complété à la demande de tout membre du C.A. exprimée par courrier préalablement à la réunion du C.A.

En cas de besoin, les décisions pourront être soumises au vote électronique en ligne et à distance selon les modalités figurant au Règlement intérieur.

Article 18 : domaine de compétence du C.A.

Le C.A. supervise la gestion du Bureau dont il examine régulièrement les actes.

Il est seul compétent pour définir les grandes orientations des activités fédérales et pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'A.G.O. et s'assurer de leur exécution.

Il valide le contenu du R.I. sur proposition du bureau et veille à son application.

Il examine les comptes et le rapport financier de l'exercice écoulé ainsi que les budgets établis par la Trésorière ou le Trésorier avant de les soumettre à l'A.G.O.

Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération et les soumet, si besoin, à l'approbation de l'A.G.O. suivante en particulier lorsqu'il s'agit d'acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles ainsi que d'emprunts et constitution d'hypothèques.

Il est tenu procès-verbal des réunions du C.A. signé par le Secrétariat Général.

Article 19 : rémunération

Les membres du CA. ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions précisées dans le R.I.

Le rapport financier présenté à l'A.G.O. doit globalement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation versés à des membres du C.A.

Titre VIII : Bureau Fédéral

Article 20 : composition

Le Bureau doit comprendre au moins :

- une Présidente ou un Président,
- une Secrétaire Générale ou un Secrétaire Général,
- une Trésorière ou un Trésorier.

Les membres du Bureau ont le titre de **dirigeants fédéraux**.

Les dirigeants fédéraux sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Seuls peuvent être dirigeants fédéraux les administrateurs élus, à l'exclusion des membres de droit et, ce, pendant la durée de leur mandat.

Les dirigeants sont élus pour trois ans, dans la limite de validité de leur mandat d'administrateur, et sont rééligibles selon les modalités définies au R.I.

Article 21-1 : La Présidence

a) Qualités

La présidence cumule les qualités de présidence du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

La présidence assure la gestion quotidienne de l'association. Elle agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- 1) Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Elle peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- 4) Elle convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5) Elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7) Elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- 8) Elle ordonne les dépenses.
- 9) Elle procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 10) Elle présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- 11) Elle propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- 12) Elle présente un rapport moral/d'activité à l'assemblée générale annuelle.
- 13) Elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 21-2 : Secrétariat général

Le Secrétariat général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

21-3 : La Trésorière ou le Trésorier

La Trésorière ou le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Elle ou il procède à l'appel annuel des cotisations. Elle ou il établit un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Elle ou il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Elle ou il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Titre IX : Contrôle des comptes - Règlement Intérieur

Article 22 : contrôle des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire élit une Commission de Contrôle des Comptes (C.C.C.) comportant au moins trois membres porteurs d'une licence en cours de validité possédant une expérience en comptabilité et procède à son renouvellement tous les ans. L'élection et le fonctionnement de cette commission sont définis dans le R.I.

En outre, en fonction du niveau de subventions publiques perçues et selon les exigences des autorités de tutelle, l'A.G.O. pourra être amenée à désigner un expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes agréé auprès des tribunaux. Auquel cas, l'A.G.O. pourra décider la dissolution de la C.C.C.

La Commission de Contrôle des Comptes, l'expert-comptable ou le Commissaire aux Comptes aura pour mandat :

- a) de vérifier les livres et les valeurs de la Fédération, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Fédération,
- b) d'établir un rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- c) d'opérer toutes vérifications et contrôles qu'il jugera opportuns et surveiller plus spécialement l'équilibre des opérations réalisées avec des tiers.

Article 23 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est validé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ; il détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de la Fédération. Il est immédiatement applicable et sera soumis pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Titre X : Dotations et ressources annuelles - personnel salarié

Article 24 : Finances

Les ressources de la Fédération sont les suivantes :

- les cotisations fixées par le Conseil d'Administration,
- les produits des abonnements aux publications de la Fédération,
- les produits des intérêts et redevances, les biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- les produits des manifestations et des activités fédérales,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements,
- les versements effectués par les échelons de la fédération correspondant à des prestations de service,
- les moyens mis à disposition en personnel, locaux et matériels,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 25 : fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

Ce fonds de réserve sera, le cas échéant, utilisé au paiement d'immobilisations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération ; il peut être également placé en valeurs mobilières au nom de la Fédération.

Article 26 : Personnel salarié

La Présidence peut, après accord du Trésorier ou de la Trésorière, recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre aux buts de l'association.

Le cas échéant, la Fédération peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à la Fédération, ni à son personnel. Ce personnel est placé sous l'autorité de la Présidence ou de toute personne ayant délégation de cette dernière avec l'approbation du Bureau.

Titre XI : Dissolution

Article 27 : modalités de l'A.G.E.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération devra être convoquée spécialement à cet effet au moins 30 jours à l'avance. Le projet de dissolution devra être soumis préalablement au Conseil d'Administration fédéral pour avis. Cette assemblée devra comprendre la moitié plus une du nombre de membres adhérents pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins et elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et de votes par correspondance. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou par vote électronique ou par correspondance.

Article 28 : liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, tous pouvoirs seront donnés à l'A.G.E. pour statuer, dans le cadre des lois existantes, sur toutes les questions soulevées par la liquidation de la Fédération.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal Officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation.

La personnalité morale de la Fédération subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la dissolution de la Fédération au Journal Officiel de la République Française.

Titre XII : Modification des statuts

Article 29 : modalités

Les présents statuts fédéraux et leurs annexes (articles obligatoires pour les statuts d'Unions et de Comités) ne pourront être modifiés que sur proposition du C.A. qui les soumettra à une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) convoquée selon les modalités prévues à l'article 15.

La convocation envoyée par la Présidence aux membres adhérents au moins 30 jours avant la date de l'A.G.E. devra comporter le texte intégral des nouveaux statuts et les modalités de vote qui devront être utilisées pour le vote en A.G.E. ou pour le vote électronique ou par correspondance.

Titre XIII - Application

Article 30 : application

Les présents statuts et ses annexes 1 et 2 adoptés par l'A.G.E. sont applicables au 1^{er} octobre 2024.